

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1261

présenté par

M. Brindeau, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 11 BIS C**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral est complétée par un article L. 247-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 247-1.* – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, une nuance politique ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

cet amendement vise à rétablir l'article 11 *bis* C tel que rédigé par le Sénat. En effet, chaque élu ou chaque candidat doit pouvoir déterminer sa nuance politique.